

40/123. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981, 38/123 du 16 décembre 1983 et 39/144 du 14 décembre 1984,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant à l'échelon national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Accueillant avec satisfaction l'organisation à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu du 20 juin au 1^{er} juillet 1983¹⁵³, et d'un séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu du 9 au 20 septembre 1985¹⁵⁴,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁵;
2. Souligne qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité;
3. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme et pour renforcer celles qui existent déjà;
4. Appelle l'attention sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;
5. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;
6. Prie le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;
7. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;
8. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts que fait le Secrétaire général pour établir et présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par

la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/124. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*L'Assemblée générale,*

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983 et 39/145 du 14 décembre 1984,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985³⁰,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des

¹⁵³ Voir ST/HR/SER.A/15.

¹⁵⁴ Voir ST/HR/SER.A/17.

¹⁵⁵ A/40/469.